



Texte n°99-188 - D/1 interdivisions - (F.200) <b>DA modifiée par la DA n° 02-013</b>	<a href="#">Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ; conséquences en matière de mandat, de procuration, de recouvrement, de garantie et de responsabilité pénale</a>
Avis de publication	<a href="#">Publication de la mise à jour n°18 du Code des douanes communautaire</a>

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>Les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ; conséquences en matière de mandat, de procuration, de recouvrement, de garantie et de responsabilité pénale</b></p> <p><b>BOD modifiée par BOD n°6422</b></p> <p><b>DA modifiée par la DA n° 02-013</b></p>	<p><b>BOD n° 6388</b>  <b>du 19 novembre 1999</b>          texte n° <b>99-188</b>          nature du texte : <b>DA</b>  <b>du 5 novembre 1999</b>          classement : <b>F.200</b>          RP :          bureau : <b>D/1 interdivisions</b>          nombre de pages : 36          diffusion :          NOR : BUD D 99.00.188 S          mots-clés : représentation en douane, commissionnaire en douane, procuration en douane</p>
--	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

\* code des douanes communautaire :

articles [5](#) et [64](#) relatifs aux modalités de représentation en douane et aux déclarations faites par écrit et l'article [4-18](#) relatif à la notion de déclarant ;

articles [189](#) § 3 et [231](#) relatifs à la garantie et au paiement de la dette douanière ;

articles [201](#) § 3, [209](#) § 3, [211](#) § 3, [213](#) et [216](#) § 3 relatifs au débiteur de la dette douanière.

\* code des douanes :

articles [87](#) et [95.3](#) du code des douanes modifiés par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997 (cf. *JORF* du 30.12.1997 p. 19105), relatifs respectivement aux commissionnaires en douane et à la signature de la déclaration en douane ;

\* arrêté du [22 décembre 1998](#) relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

**Textes abrogés :**

D.A. (E/1, A/3, F/3) n° 91-[092](#) du 4 juillet 1991 (*BOD* n° [5558](#) du 4.07.1991)

D.A (F/3) n° 90-[5](#) du 5 janvier 1990 (*BOD* n° [5354](#) du 5.01.1990)

Texte hors numérotation (A/3-E/1-F/3) (*BOD* n° [5611](#) du 4.12.1991)

Texte hors numérotation (A/3-E/3/-F/3) (*BOD* n° [5646](#) du 16.03.1992)

**Texte modifié :**

**PLAN**

**DISPOSITIONS GENERALES :**

**1 LES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES**

**1-1 Définition :**

**1-2 Justificatifs des pouvoirs**

1-2-1 Le mandat

1-2-2 La procuration en douane

### **1-3 Conséquences sur l'exigence de la procuration en douane et le mandat**

- 1-3-1 Formalités auprès du receveur régional
- 1-3-2 Les formalités au moment du dédouanement
- 1-3-3 Les contrôles différés et a posteriori

## **2 LES MODES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL**

### **2-1 Pour compte propre**

### **2-2 Pour compte d'autrui**

- 2-2-1 La représentation directe
- 2-2-2 La représentation indirecte

## **3 LES EFFETS AU REGARD DES DROITS ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE**

### **3-1 La déclaration en nom propre et pour compte propre**

- 3-1-1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale
- 3-1-2 Garantie de la dette douanière et fiscale
- 3-1-3 Paiement de la dette douanière et fiscale

### **3-2 La déclaration en qualité de représentant en nom propre et pour le compte d'autrui (représentation indirecte)**

- 3-2-1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale
- 3-2-2 Garantie de la dette douanière et fiscale
- 3-2-3 Paiement de la dette douanière et fiscale

### **3-3 La déclaration en qualité de représentant au nom et pour le compte d'autrui (représentation directe)**

- 3-3-1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale
- 3-3-2 Garantie de la dette douanière et fiscale

### **3-4 Cas particulier de la procédure de dédouanement à domicile (PDD)**

### **3-5 Observations complémentaires**

### **3-6 Mise en œuvre de ces principes par le système SOFI**

- 3-6-2 Edition en case 14
- 3-6-3 Edition en case 54

## **4 LES REGLES DE LA RESPONSABILITE PENALE**

### **4-1 En qualité de détenteur**

### **4-2 En qualité de déclarant**

### **4-3 En qualité de commissionnaire en douane**

### **4-4 En qualité de complice de la fraude**

### **4-5 En qualité d'intéressé à la fraude**

### **4-6 Le principe de la solidarité**

## **5 LA PROCURATION EN DOUANE**

### **5-1 Modalités d'utilisation des procurations**

#### 5-1-1 La procuration en douane (annexe I)

##### 5-1-1-1 Mandat donné aux salariés de l'entreprise, cadres A et B1

5-1-1-2 Mandat donné aux personnes tierces à l'entreprise en vue de l'utilisation du crédit d'enlèvement et/ou de la garantie opérations diverses du représenté, cadres A et B2

#### 5-1-2 La délégation de procuration ([annexe II](#))

##### 5-1-3 Conditions formelles de délivrance du mandat aux personnes tierces à l'entreprise

##### 5-1-4 La procuration en douane simplifiée ([annexe III](#))

##### 5-1-5 Dispositions particulières

## **6 LES SOUMISSIONS CAUTIONNEES**

### **6-1 L'importateur ou l'exportateur**

### **6-2 Le représentant**

### **6-3 La présentation de la soumission cautionnée**

## **ANNEXES**

### **I Procuration en douane**

### **II Délégation de procuration**

### **III Modèle de procuration en douane simplifiée**

### **IV Tableau synthétique de la représentation en douane**

### **V Soumission cautionnée de crédit d'enlèvement**

### **VI Arrêté du 22 décembre 1998**

---

## **DISPOSITIONS GENERALES :**

La présente instruction a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la représentation en douane et notamment aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail résultant de la modification de l'article [87](#) du code des douanes par l'article 26.1 de la loi de finances rectificative pour 1997 (*JORF* du 30.12.1997) et de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#) abrogeant l'arrêté du 24 décembre 1986 relatif aux personnes

habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

L'article 5 du code des douanes communautaire prévoit deux types de représentation pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la réglementation douanière :

- la représentation directe : dans ce cas le représentant agit pour le compte et au nom d'autrui. Dans cette hypothèse, lorsque le représentant signe une déclaration au nom et pour le compte de son mandant, ce dernier a la qualité de déclarant et est seul débiteur des droits.
- la représentation indirecte : le représentant agit pour le compte d'autrui, mais en son nom propre. Lorsqu'il signe une déclaration en douane, il est tenu solidairement au paiement des droits avec son mandant.

L'article 5 précité prévoit que les Etats membres peuvent réserver l'une ou l'autre de ces modalités de représentation à la profession de commissionnaire en douane. En conséquence, l'un ou l'autre des deux modes de représentation doit être complètement libéré.

Afin de se conformer au droit communautaire en matière de représentation en douane, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997 a libéré un des deux modes de représentation de sorte que seule la représentation directe est réservée aux commissionnaires en douane. Ce texte a modifié les articles 87 à 89 du code des douanes (CD).

L'abrogation de l'article 88 (relatif au titulaire de l'autorisation de dédouaner) et de l'alinéa 2 de l'article 94 du CD (relatif aux services publics autorisés à dédouaner pour autrui), ne laisse subsister que le régime particulier des commissionnaires en douane.

La distinction des deux modes de représentation en douane qui n'apparaissait pas dans les textes nationaux, est désormais prise en compte notamment pour ce qui concerne la responsabilité des opérateurs au regard de la dette douanière.

Par ailleurs, la notion de déclarant définie par l'alinéa 3 de l'article 95 du CD et l'article 1 de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#), a été précisée en conformité avec la définition de l'article 4-18 du code des douanes communautaire (CDC). Il s'agit de la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou de celle au nom de laquelle une déclaration est faite.

Ainsi, la référence à la notion de détenteur est elle abandonnée et seuls les critères relatifs à la faculté de présenter ou de faire présenter les marchandises et les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités en douane, sont retenus.

En outre, des simplifications ont été apportées à la procédure d'agrément des commissionnaires en douane : dorénavant, l'agrément est valable d'office dans tous les bureaux de douane métropolitains (cf. article 11 3<sup>ème</sup> alinéa de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#)). Il en résulte que les demandes d'extension d'agrément à des nouveaux bureaux deviennent sans objet, à l'exception de celles concernant les bureaux situés dans les DOM, étant précisé que cette simplification vaut également pour les agréments existants.

Cependant, quel que soit le bureau où ils opèrent, les commissionnaires en douane demeurent tenus aux obligations prévues aux articles 24 et 25 de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#) (obligation de posséder un établissement dans lequel doivent être conservés certains documents, obligation d'immatriculation au registre du commerce...), sauf si leur intervention présente un caractère exceptionnel (cf. article 12 de l'[arrêté précité](#)). Les justifications prévues à l'article 24 de l'[arrêté](#) devront être fournies au directeur interrégional ou régional territorialement compétent.

Enfin, l'alinéa 1 de l'article 381 du CD est modifié pour étendre le bénéfice de la subrogation au privilège de la douane à l'ensemble des personnes physiques ou morales qui acquittent en leur nom propre et pour le compte d'un tiers des droits et taxes et amendes recouvrés par la douane.

Le service et les usagers trouveront ci-après décrit le nouveau cadre juridique résultant de la réforme de la représentation en douane actuellement en vigueur.

Par ailleurs, il est intégré dans la présente instruction des dispositions relatives à la mise en place et à l'utilisation de la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

## **1 LES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL :**

### **1-1 définition :**

L'article 1 de l'[arrêté susvisé](#) prévoit que "toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter au service des douanes compétent la marchandise en cause ainsi que tous les documents exigibles, est habilitée à déclarer en détail, sous réserve des règles applicables à la représentation en douane".

La définition de la personne habilitée à déclarer intègre également la notion de déclarant : " la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une déclaration en douane est faite. "

La personne habilitée à déclarer peut être l'importateur ou l'exportateur, destinataire réel ou expéditeur réel, et la personne agissant en qualité de représentant.

Le mode de représentation directe ou indirecte est apprécié en toute liberté entre l'importateur ou l'exportateur, destinataire ou expéditeur réel et la personne agissant en qualité de représentant.

La personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou au nom de laquelle la déclaration est faite doit être résidente dans la communauté européenne. La condition d'établissement dans la communauté n'est pas exigée, pour les personnes qui font une déclaration de transit ou d'admission temporaire et qui déclarent des marchandises à titre occasionnel, pour autant que le service l'estime justifié.

## 1-2- Justification des pouvoirs

### 1-2-1 Le mandat :

Lorsque la personne agit dans le cadre de la représentation en douane, elle est tenue de faire connaître le mode de représentation choisi, et d'être en mesure d'apporter la preuve d'un contrat justifiant son pouvoir de représentation auprès du service des douanes.

En l'absence d'une telle justification, celle-ci est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte (cf. article 5 alinéa 4 du CDC).

Il doit être justifié à la demande du service des douanes :

- de la qualité de résident de la Communauté européenne de la personne qui fait la déclaration en détail en son nom propre ou au nom de laquelle la déclaration est faite. La condition d'établissement dans la Communauté n'est pas exigée des personnes qui font une déclaration de transit ou d'admission temporaire ou qui déclarent des marchandises à titre occasionnel, pour autant que le service l'estime justifié.
- de la qualité de représentant en douane lorsque la personne habilitée à déclarer en détail agit pour le compte d'autrui.

### 1-2-2 La procuration en douane est une forme particulière du mandat

L'article 1984 du code civil dispose que :

"Le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire."

L'article 1985 prévoit par ailleurs que "l'acceptation peut être tacite".

En droit français, le mandat peut prendre n'importe quelle forme et peut être établi, conformément à l'article 1985 du code civil, selon les moyens de preuve cités à l'article 1341 et suivants du même code.

Bien que l'article 1984 du code civil assimile la notion de mandat à celle de procuration, ce dernier concept utilisé en matière douanière doit être entendu de façon particulière.

Ainsi, la procuration en douane doit être comprise comme :

- Le pouvoir donné par le dirigeant d'une personne morale à ses salariés agissant au service exclusif de l'entreprise, ainsi que la faculté de subdéléguer ce pouvoir.
- La procuration est aussi le pouvoir donné pour utiliser le crédit d'enlèvement et la garantie opérations diverses de la personne représentée en représentation directe et/ou indirecte.

Nonobstant cette forme particulière, la notion de mandat renvoie, quant à elle, au contrat de représentation conclu entre l'importateur et le représentant en douane, en matière de représentation en douane (représentation directe et indirecte).

## 1.3 Conséquences sur l'exigence de la procuration en douane et du mandat

Il convient de distinguer :

- les formalités qui doivent être effectuées auprès du receveur régional ;
- les formalités au moment du dédouanement ;
- les formalités en contrôles différés et a posteriori.

### 1.3.1 Formalités auprès du receveur régional

Dans ce cas, deux types de formalités subsistent :

\* Le dépôt de la procuration en douane, lorsqu'il y a utilisation du crédit d'enlèvement de la personne représentée dans le cadre de la représentation directe et/ou indirecte.

\* Le dépôt des procurations données par le dirigeant habilité d'une personne morale à ses salariés agissant au service exclusif de l'entreprise, ainsi que les subdélégations de procurations, dans tous les cas (déclaration pour compte propre et représentation directe ou indirecte quel que soit le crédit d'enlèvement imputé).

### 1.3.2 Les formalités au moment du dédouanement

Afin de faciliter les transactions commerciales et les opérations de dédouanement, et sauf soupçon de fraude, la production d'un mandat (cf. définition point 1.2.1) n'est pas exigée.

Lorsque le professionnel du dédouanement agissant **en représentation directe et/ou indirecte est habilité à utiliser le crédit d'enlèvement du représenté**, la procuration en douane visée au paragraphe 1.2.2 ci-dessus sera exigée.

### 1.3.3 Les contrôles différés et a posteriori

La procédure suivante doit être respectée dans les hypothèses où aucune procuration en douane n'aura été déposée auprès du receveur régional.

\* Déclaration en douane en représentation directe

Le service doit inviter le représentant à prouver le contrat de mandat, qu'il détenait au moment du dédouanement, dans un délai d'un mois, afin qu'il confirme qu'il n'est pas débiteur de la dette douanière.

#### \* Déclaration en douane en représentation indirecte

Dans la mesure où la présomption de responsabilité solidaire du représenté et du représentant s'applique ipso facto, la production d'un mandat n'est pas exigée.

## **2 LES MODES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL :**

Les règles applicables à la représentation en douane sont régies par l'article [5](#) du CDC. Cet article prévoit deux modes de représentation, la représentation directe et indirecte. En tout état de cause, la déclaration en détail peut être faite pour compte propre.

L'opérateur doit faire apparaître sur la déclaration en douane le mode d'accomplissement des formalités douanières, soit pour compte propre soit en représentation directe ou indirecte (cf. point 3.6 pour le SOFI).

### **2-1 Pour compte propre :**

La personne habilitée à déclarer en détail, en application de l'article 1 de l'arrêté précité, peut faire la déclaration en détail pour son propre compte. En ce cas, il agit en son nom et pour son propre compte.

### **2-2 Pour compte d'autrui :**

La personne habilitée à déclarer en détail peut agir pour compte d'autrui soit au nom et pour le compte d'autrui, soit en son nom propre mais pour le compte d'autrui. Il s'agit des deux modes de représentation prévus par l'article [5](#) alinéa 2 du CDC.

En outre, le représentant ou le déclarant doit être établi dans la Communauté européenne (cf. article [5](#)§3 du CDC), sous réserve des exceptions prévues par l'article [64.2](#) b du CDC (cf. déclaration de transit ou d'admission temporaire ou lorsque la déclaration en douane est faite à titre occasionnel et ce à l'appréciation du service).

#### **2-2-1 La représentation directe :**

La personne habilitée à déclarer en détail, au sens de l'article 1 de l'arrêté précité, agit en sa qualité de **représentant**, au nom et pour compte d'autrui. En ce cas, la personne représentée prend la qualité de déclarant.

**La représentation directe est exclusivement réservée, au titre de l'article [87](#) du CD modifié par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997, aux commissionnaires agréés en douane.**

#### **2-2-2 La représentation indirecte :**

La personne habilitée à déclarer en détail, agit en son nom propre et pour le compte d'autrui. Elle déclare alors, agir en qualité de **déclarant** au sens des articles [4](#) alinéa 18 et [5](#) alinéa 2 du CDC. Dans ce cas, le représentant prend la qualité de déclarant.

La représentation indirecte est désormais (cf. modification de l'article [87](#) du CD par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997) ouverte à toute personne satisfaisant aux conditions prévues pour les personnes habilitées à déclarer en détail au sens de l'article 1 de l'arrêté précité et aux règles applicables à la représentation en douane (cf. article [5](#) du CDC).

Il résulte de ce qui précède que les commissionnaires en douane conservent la possibilité d'accomplir également des actes et formalités douanières pour le compte d'autrui et en leur nom propre, étant précisé que le choix du mode de représentation relève exclusivement des relations de droit privé qu'entretiennent les parties.

Par ailleurs, il est rappelé que la notion de titulaire d'une autorisation de dédouaner a été supprimée.

Enfin, l'obligation de tenue du répertoire prévue à l'article [92](#) du CD n'est plus applicable aux opérateurs agissant selon le mode de représentation indirecte.

## **3 LES EFFETS AU REGARD DES DROITS ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIÈRE :**

A titre liminaire, il est précisé que la caution du crédit d'enlèvement est exclusivement tenue de garantir le paiement de la dette à l'échéance du report de paiement ainsi que les redressements établis durant ce délai et résultant de la révision de la déclaration initiale, et ce, quel que soit le mode choisi pour l'établissement de la déclaration en douane.

### **3.1 La déclaration en nom propre et pour compte propre**

Elle concerne les importateurs et les exportateurs, destinataires ou expéditeurs réels, qui interviennent eux-mêmes, ou par mandat donné à leurs employés salariés.

Par ailleurs, en application de l'article [5](#) § 4 alinéa 2 du CDC, la personne qui ne déclare pas qu'elle agit au nom ou pour le compte d'une autre personne ou qui déclare agir au nom ou pour le compte d'une autre personne sans posséder un pouvoir de représentation est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

### **3.1.1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale**

Le déclarant pour compte propre est seul débiteur de la dette douanière et fiscale, au moment du dédouanement ainsi que lors d'éventuels redressements a posteriori.

### **3.1.2 Garantie de la dette douanière et fiscale**

Seul peut jouer le crédit d'enlèvement du déclarant pour compte propre (importateur ou exportateur).

Il en est de même en matière de garantie pour opérations diverses.

### **3.1.3 Paiement de la dette douanière et fiscale**

La dette est payée par le débiteur.

## **3.2 La déclaration en nom propre et pour le compte d'autrui (représentation indirecte)**

La déclaration est faite au nom du représentant, pour le compte de son mandant (représenté).

### **3.2.1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale**

Le représentant et son mandant sont solidairement responsables de la dette douanière et fiscale, au moment du dédouanement et lors d'éventuels redressements a posteriori (cf. articles [201](#) §3, [209](#)§3, [211](#)§3, [213](#) et [216](#)§3 du CDC). En conséquence, la procédure de recouvrement est engagée à l'encontre des deux débiteurs solidaires.

En cas de contestation, il appartient au demandeur d'infirmer cette présomption en apportant la preuve qu'il n'est pas solidairement tenu au paiement de la dette, en produisant tout document établissant qu'il agit en représentation directe.

### **3.2.2 Garantie de la dette douanière et fiscale**

\* Le crédit d'enlèvement

Le crédit d'enlèvement du représenté (importateur ou exportateur) comme du représentant pourra être utilisé dès lors qu'ils sont codébiteurs solidaires.

Dans la soumission cautionnée, le crédit d'enlèvement du représentant ou du représenté est matérialisé de la façon suivante :

- soumission du crédit d'enlèvement du représentant : par la rubrique "agissant en nom propre et pour compte d'autrui" ;
- soumission du crédit d'enlèvement de l'importateur ou de l'exportateur : par la rubrique "personne représentée dans le cas de la représentation indirecte".

\* La garantie pour opérations diverses

En représentation indirecte, la possibilité est offerte d'utiliser la garantie pour opérations diverses de l'importateur (ou de l'exportateur) ou celle de son représentant (sous réserve des dispositions prévues en la matière au chapitre 3-3-2 ci après).

### **3.2.3 Paiement de la dette douanière et fiscale**

Compte tenu de la solidarité, la dette est payée par l'un ou l'autre des deux débiteurs, c'est-à-dire, en pratique par celui qui a utilisé son crédit d'enlèvement.

## **3.3 La déclaration au nom et pour le compte d'autrui (représentation directe)**

La déclaration est établie et signée par le représentant dûment habilité par mandat au nom et pour le compte de la personne représentée (importateur ou exportateur).

### **3.3.1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale**

Seul l'importateur ou l'exportateur représenté est déclarant, c'est-à-dire débiteur de la dette douanière, au sens des articles [4](#) § 18 et [201](#) § 3 premier membre de phrase, du CDC;

\* Au moment du dédouanement, deux cas de figure peuvent se rencontrer :

- le représenté (importateur ou exportateur) utilise son crédit d'enlèvement, le recouvrement sera effectué à son encontre pour la dette née lors du dédouanement.
- dans la mesure où le représentant est autorisé à utiliser son propre crédit d'enlèvement (cf. infra point 3.3.2) le recouvrement peut être effectué à son encontre pour le paiement de la dette douanière à l'échéance du crédit d'enlèvement, ainsi que pour les redressements établis durant le délai de report et résultant de la révision de la déclaration initiale (cf. infra point 3.3.2)

\* En matière de redressement a posteriori, quel que soit le crédit d'enlèvement imputé : seul l'importateur des marchandises peut être civilement poursuivi pour le recouvrement des redressements constatés au-delà du délai de trente jours imparti au titre du crédit d'enlèvement.

Ainsi, lorsqu'à la demande du service, le commissionnaire en douane apporte la preuve qu'il a agi dans le cadre d'un mandat, la procédure de recouvrement civil de la dette douanière est engagée à l'encontre de la personne représentée (seul débiteur de la dette douanière).

Si la preuve du mandat ne peut être apportée dans un délai d'un mois, le commissionnaire en douane (le représentant) est réputé être le seul débiteur de la dette douanière en application de l'article [5](#) § 4 alinéa 2 du CDC. *Ce délai d'un mois n'est pas accordé si l'action en recouvrement arrive à prescription dans les deux mois qui suivent la demande du service.*

En ce cas, la procédure de recouvrement est établie à son encontre.

Par ailleurs, la responsabilité du représentant pourra également être engagée en application de l'article [201-3](#) alinéa 2 du CDC dans l'hypothèse où il ne pouvait raisonnablement ignorer que les données nécessaires à l'établissement de la déclaration étaient fausses.

### **3.3.2 Garantie de la dette douanière et fiscale**

\* Le crédit d'enlèvement

L'article [231](#) du CDC autorise le paiement de la dette douanière par un tiers en lieu et place du débiteur.

Le report de paiement de la dette au moment du dédouanement, prévu par les articles [224](#) et [225](#) du CDC et l'article [114](#) du CD peut être accordé moyennant la mise en place d'une garantie.

Par ailleurs, l'article [189](#) § 3 du CDC décline certaines possibilités ; il autorise en particulier les autorités douanières à permettre que la garantie soit constituée par un tiers en lieu et place de la personne qui doit fournir la garantie.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le crédit d'enlèvement peut désormais être mis en place :

- soit par le déclarant débiteur de la dette douanière (l'importateur ou l'exportateur de la marchandise) ; il est débiteur de la dette au moment du dédouanement ainsi que lors d'éventuels redressements a posteriori.
- soit par le représentant qui paie les droits et taxes en lieu et place du déclarant débiteur.

Dans ce cas, le représentant se substitue, conformément aux articles [231](#) et [189](#) § 3 du CDC, à l'importateur ou l'exportateur de la marchandise, (qui reste juridiquement le débiteur) pour le paiement de la dette douanière à l'échéance du crédit d'enlèvement, ainsi que pour les redressements établis durant le délai de report et résultant de la révision de la déclaration initiale.

Cette possibilité est ouverte quel que soit le mode de dédouanement, y compris en procédures simplifiées (cf. point 3.4).

\* La garantie pour opérations diverses en représentation directe

Elle garantit les engagements souscrits par l'importateur ou l'exportateur lui-même pour le placement de la marchandise sous un régime économique donné.

La garantie opérations diverses peut être mise en place dans le cadre de la représentation directe par le représentant (commissionnaire en douane) en lieu et place du déclarant débiteur (l'importateur ou l'exportateur de la marchandise) et ceci quelle que soit la valeur de l'envoi. Cette possibilité s'applique aux déclarations de placement sous un régime économique couvert par une autorisation simplifiée formulée directement sur la déclaration en détail (perfectionnement actif, perfectionnement passif et admission temporaire) et aux soumissions D48 souscrites à titre général.

### **3.3.3 Paiement de la dette douanière et fiscale**

Selon le crédit d'enlèvement utilisé, la dette est payée :

- par le déclarant débiteur ;

ou

- par le représentant qui se substitue alors au débiteur.

### **3.4 Cas particulier de la procédure de dédouanement à domicile (PDD)**

Conformément aux dispositions du *B.O.D.* E/3 n° [6290](#) du 21.09.98, le bénéficiaire de la P.D.D. peut mandater une personne pour le représenter pour le dépôt des déclarations de régularisation (au coup par coup ou DCG) ou des déclarations de droit commun.

**3.4.1** Toutefois, dans la majorité des cas, c'est le bénéficiaire de la procédure qui réalise l'enregistrement en comptabilité matières valant déclaration de mise en libre pratique, laquelle fait naître la dette douanière.

**3.4.2** La mise en place d'un crédit d'enlèvement par le bénéficiaire de la procédure n'est pas obligatoire ; il peut avoir un représentant (en représentation directe ou indirecte) qui met en place le sien propre. Cependant, compte tenu de la responsabilité du représentant en représentation indirecte, il est probable que l'utilisation de ce mode de représentation, peu adapté aux modalités déclaratives propres à la PDD, soit rare en pratique.

Dans tous les cas et afin de garantir le paiement des droits et taxes entre l'enregistrement en comptabilité matières et le dépôt de la déclaration de régularisation, il conviendra de faire figurer dans la convention l'engagement du mandataire sous la forme suivante :

"Le mandataire, cosignataire de la présente, est informé qu'il s'engage au paiement de la dette ; sa responsabilité est engagée dès la naissance de la

dette douanière, c'est-à-dire dès l'inscription en comptabilité matières de dédouanement.

Le mandataire s'engage à surveiller le disponible de son crédit, à ne pas le dépasser et à acquitter les droits et taxes dont seraient passibles les marchandises importées."

Un suivi ou une surveillance du crédit d'enlèvement sera effectué par le service.

### 3.5 Observations complémentaires

**3.5.1** Le nouveau modèle de soumission cautionnée joint en [annexe V](#) distingue les différents cas de figure décrits aux points 3.1,3.2,3.3, afin que les engagements de la personne qui établit la déclaration en détail et le cas échéant, ceux de la personne qu'elle représente, soient clairement définis.

L'attention des opérateurs devra être attirée sur la nécessité de rédiger de façon rigoureuse les soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement. **En effet, si une personne omet de déclarer qu'elle agit pour le compte d'autrui, ou bien si elle déclare agir pour le compte d'une tierce personnesans être en mesure de justifier d'un pouvoir de représentation régulier, elle est réputée agir en son nom et pour son propre compte : par conséquent, elle est seule tenue au paiement de la dette douanière (cf. article 5 §4 alinéa 2 du CDC).**

**3.5.2** Par ailleurs, la qualité de personne agissant en son nom propre et pour son compte propre doit en toute hypothèse être maintenue sur la soumission, pour les représentants en représentation indirecte ou directe, afin de couvrir les cas où ceux-ci souhaiteraient importer en leur nom et pour leur propre compte.

**3.5.3** Enfin, en ce qui concerne la fixation en euros du plafond du crédit d'enlèvement (cf. le modèle de soumission, renvoi n° 9), il conviendra de prendre le taux de : 1 euro = 6, 55957 FF.

### 3.6 Mise en oeuvre de ces principes par le système SOFI

#### 3.6.1 Saisie

Le représentant en douane saisit une nouvelle rubrique en ligne + du segment général des transactions DI et DX (ou EI, EX) indiquant le mode choisi pour la déclaration des marchandises en détail.

Les codes utilisés sur les états de codage sont les suivants :

- RD : représentation directe ;
- RI : représentation indirecte ;
- CP : déclaration pour compte propre.

La saisie de l'un de ces codes est obligatoire ; *toutefois, les sigles RD, RI, CP n'apparaissent pas sur la déclaration.*

#### 3.6.2 Edition en case 14

Selon le code saisi, la mention "déclarant/représentant" est barrée selon les règles suivantes :

- RD : la mention "déclarant " est barrée pour ne faire apparaître que la mention "représentant" suivie de la dénomination sociale du commissionnaire en douane ;
- RI : la mention "représentant" est barrée pour ne faire apparaître que la mention "déclarant" suivie de la dénomination sociale du représentant professionnel ou non, agissant en son nom et pour compte d'autrui ;
- CP : la mention "représentant "est barrée pour ne faire apparaître que la mention "déclarant" suivie du nom du destinataire réel, agissant en son nom et pour son propre compte.

#### 3.6.3 Edition en case 54

- RD : la case 54 affiche la mention "représentant "du signataire ;
- RI : la case 54 affiche la mention "déclarant" du signataire ;
- CP : la case 54 affiche la mention "déclarant" du signataire.

Les mentions affichées en cases 14 et 54 devront être concordantes.

Lors de la régularisation d'une déclaration simplifiée par le dépôt d'un DAU, le code de la représentation en douane devra être saisi à l'écran en ligne + du segment général.

## 4 LES REGLES DE LA RESPONSABILITE PENALE :

Les modifications apportées par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997 n'ont pas changé les règles applicables à la responsabilité pénale des déclarants et de leur représentant.

La responsabilité pénale du représentant peut être engagée indépendamment de sa qualité de débiteur de la dette douanière.

La responsabilité pénale du représentant est engagée lorsqu'une fraude douanière est relevée à son encontre sur le fondement du code des douanes.

#### **4-1 En qualité de détenteur :**

Au titre de l'article [392](#) du CD, le détenteur de la marchandise de fraude est réputé responsable de la fraude (...).

#### **4-2 En qualité de déclarant :**

Au titre de l'article [395](#) du CD : "*les signataires de déclarations, sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans leurs déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants*"

#### **4-3 En qualité de commissionnaire en douane :**

Au titre de l'article [396](#) du CD, "*les commissionnaires en douane demeurent responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins (...)*".

#### **4-4 En qualité de complice à la fraude :**

Au titre de l'article [398](#) du code des douanes, les règles du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers. Seuls les délits sont visés par ces dispositions. Il est rappelé que la complicité exige un acte positif et une connaissance coupable.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux adhérents à la fraude, reprises à l'article [407](#) du code des douanes, sont le pendant de l'article [398](#) du code précité, en matière contraventionnelle.

#### **4-5 En qualité d'intéressé à la fraude :**

Au titre de l'article [399](#) du CD, "*ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction (...)*".

#### **4-6 Le principe de la solidarité :**

Au titre de l'article [406](#) du code des douanes, la solidarité s'applique aux condamnations contre plusieurs personnes pour le même fait de fraude, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

### **5 La procuration en douane**

La procuration en douane, qui constitue une forme de mandat, est composée de trois formulaires :

- *le premier* : "La procuration en douane", repris à l'[annexe I](#), est valable pour l'ensemble des opérations de dédouanement dans un ou plusieurs bureaux de douane, relevant de la même recette régionale. Sa durée de validité n'est pas limitée et la procuration demeure valable jusqu'à révocation par l'administration ou résiliation par le mandant. La révocation ou la résiliation est notifiée par envoi recommandé avec AR entre les deux parties, administration et mandant. Dès réception de la notification, leur effet est d'application immédiate ;
- *le deuxième* : "La délégation de procuration", repris à l'[annexe II](#), est destiné à être utilisé comme subdélégation de pouvoir, sa durée de validité est limitée au mandat auquel elle est rattachée ;
- *le troisième* : "La procuration en douane simplifiée", repris à l'[annexe III](#), est destiné à l'usage occasionnel.

#### **5-1 Modalités d'utilisation des procurations**

##### **5-1-1 La procuration en douane ([annexe I](#))**

###### **5-1-1-1 Mandat donné aux salariés de l'entreprise, cadres A et B 1**

Le dirigeant habilité à déclarer et à représenter l'entreprise "personne physique ou morale", donne pouvoir à ses salariés au service exclusif de son entreprise.

Le dirigeant habilité peut être :

- l'importateur ou l'exportateur destinataire réel ou expéditeur réel agissant en son nom propre pour son propre compte, il prend la position de déclarant ;
- le représentant agissant en représentation indirecte intervenant en son nom propre pour le compte d'autrui, il prend la position de déclarant ;
- le représentant agissant en représentation directe au nom et pour le compte d'autrui, le représenté prend la position de déclarant.

Dans ces deux derniers cas, le représentant doit pouvoir justifier que le mandat, qui lui a été confié par la personne représentée, n'exclut pas la possibilité de subdéléguer ce pouvoir aux salariés à son service exclusif.

Il s'agit d'une substitution de mandat ; dans cette hypothèse, il y a délégation de procuration.

###### **5-1-1-2 Mandat donné aux personnes tierces à l'entreprise en vue de l'utilisation du crédit d'enlèvement et/ou garantie opérations diverses du représenté, cadres A et B 2**

Dans ce cas, l'importateur ou l'exportateur destinataire ou expéditeur réel a recours à un représentant, à savoir :

- soit à un prestataire extérieur agissant en son nom propre et pour le compte dudit importateur ou exportateur (représentation indirecte) ;
- soit à un commissionnaire en douane agréé agissant au nom et pour le compte dudit importateur ou exportateur (représentation directe).

La procuration en douane a alors pour but d'autoriser ces représentants à utiliser le crédit d'enlèvement et/ou la garantie opérations diverses ouvert au nom de la personne représentée, voire à subdéléguer ce pouvoir à leurs salariés exclusifs habilités.

En effet, par la mention expresse figurant dans la procuration en douane, le mandant peut autoriser son mandataire à subdéléguer les pouvoirs qu'il lui a donnés.

Afin d'éviter la superposition des mandats en représentation directe avec utilisation des garanties du représenté, la procuration en douane a un double usage, elle confère le mandat de représentation pour permettre au représentant de signer la déclaration et donne pouvoir à celui-ci pour utiliser les garanties du représenté.

### **5-1-2 La délégation de procuration ([annexe II](#))**

La possibilité de subdéléguer les pouvoirs doit être prévue par une mention expresse dans la procuration en douane.

Les pouvoirs conférés par la subdélégation ne peuvent être assurés que :

- par un ou plusieurs salariés, agissant au service exclusif de l'importateur ou de l'exportateur ayant reçu délégation de procuration du dirigeant de l'entreprise ;
- par un ou plusieurs salariés, agissant au service exclusif du représentant ayant reçu délégation de procuration du dirigeant de l'entreprise du représentant.

Les personnes qui reçoivent les pouvoirs au moyen d'une délégation de procuration ([annexe II](#)) doivent être obligatoirement salariées au service exclusif, selon le cas, de l'importateur ou de l'exportateur ou du représentant.

### **5-1-3 Conditions formelles de délivrance du mandat aux personnes tierces à l'entreprise**

Lorsqu'il y a intervention d'un représentant en douane que ce soit un prestataire de service agissant en tant que déclarant en représentation indirecte ou un commissionnaire en douane agissant en tant que mandataire en représentation directe, les pouvoirs qu'il détient de la personne représentée, peuvent être subdélégués à ses salariés exclusifs, sauf opposition de la personne représentée.

Dans ce cas, la subdélégation en faveur des salariés du représentant peut être donnée au moyen de la procuration en douane et de la subdélégation existant déjà à titre général entre le représentant et ses salariés. La procuration en douane ([annexe I](#)), déposée par les représentants, doit être complétée comme suit :

- 2°, première ligne : après "déclarant..." ajouter "et au nom et pour le compte de nos mandants qui nous ont donné procuration".
- 3°, première ligne; après "en notre nom..", ajouter "et au nom de nos mandants".

Toutefois, si la procuration donnée par l'importateur ou l'exportateur au représentant comporte une limitation de pouvoir, la subdélégation, en faveur des salariés du représentant, doit être spécifique et être limitée au pouvoir donné dans la procuration initiale.

Il est précisé que les pouvoirs confiés par l'importateur ou l'exportateur pour l'utilisation de leur crédit d'enlèvement et/ou garantie opérations diverses à un prestataire de service (représentation indirecte) ou à un commissionnaire en douane agréé (représentation directe) (cf. dispositions prévues au 5-1-1-2) peuvent être donnés par un employé salarié du mandant, dûment mandaté à cet effet, dès lors que la chaîne des pouvoirs délégués à chaque niveau n'est pas interrompue.

C'est pourquoi afin d'éviter, notamment, pour les grandes entreprises, que les dirigeants habiles soient obligés d'apposer leur signature sur chaque procuration en douane, il est apparu nécessaire de prévoir les modalités de délégation de pouvoir internes à l'entreprise avec possibilité de subdélégation à une personne physique ou morale tierce à l'entreprise.

Cette délégation de pouvoir et la subdélégation y afférente doivent être établies en utilisant deux exemplaires du modèle de procuration en douane repris à [l'annexe I](#) du présent texte.

Le premier de ces exemplaires doit être utilisé pour la transmission des pouvoirs entre le représentant légal de l'entreprise (président directeur général, gérant...) et l'employé salarié de son entreprise avec faculté de subdélégation à une personne tierce à l'entreprise.

Le cadre A de cette première procuration doit être complété en ajoutant au texte relatif à l'autorisation de subdéléguer, le membre de phrase suivant "et à une personne physique ou morale tierce à son entreprise".

Le second de ces exemplaires qui constitue la procuration donnée aux prestataires de service (représentation indirecte) et aux commissionnaires en douane (représentation directe) par l'entreprise représentée doit comporter, dans la partie supérieure du cadre, le nom et la raison sociale du mandant (l'entreprise), puis, en tant que représentant de cette entreprise, le nom de l'employé salarié, titulaire de la première procuration, avec référence à cette dernière au niveau de l'habilitation.

### **5-1-4 La procuration en douane simplifiée ([annexe III](#))**

Dans le cas d'une opération de dédouanement ne présentant pas de caractère commercial et effectuée à titre occasionnel, la procuration en douane peut revêtir la forme simplifiée du modèle figurant en [annexe III](#).

Cette procuration établie doit être jointe à la déclaration à laquelle elle se rapporte et y demeurer annexée.

### **5-1-5 Dispositions particulières**

La possibilité de déclarer en détail avec un mandat peut être refusée ou retirée aux personnes ayant été condamnées en France pour des infractions à la législation fiscale ou aux réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer.

Il appartient aux receveurs régionaux des douanes de veiller à l'application de cette disposition lors de l'acceptation des procurations et des délégations de procuration.

Toute décision de refus ou de retrait doit être obligatoirement motivée en référence aux éléments de droit ou de fait qui la fonde.

La procuration en douane existante a été sensiblement modifiée.

- au recto, les mots "principal obligé" ont été remplacés par la mention suivante "déclarant et/ou utiliser à titre de personne représentée notre crédit d'enlèvement et/ou notre garantie opérations diverses" (8) ;
- à la page des renvois, les renvois 6 et 12 ont subi une suppression partielle.

Il conviendra d'utiliser désormais ce nouveau modèle ; toutefois, pour les procurations actuellement en place, établies selon l'ancien *BOD* n° [5558](#) du 4.07.1991, afin de limiter les inconvénients d'un changement total et immédiat, il est admis, malgré l'abrogation du texte, que leur remplacement s'effectuera au fur et à mesure des modifications portant sur l'identité des personnes mandantes ou mandataires. Cette possibilité ne s'applique pas aux procurations prévoyant l'utilisation des garanties du représenté. Par conséquent, celles-ci devront être refaites dès la publication du présent *BOD*.

## 6 Les soumissions cautionnées

Ce document relève du domaine comptable mais dès lors que les notions de personnes habilitées à déclarer, de déclarant, de représentation en douane, de débiteur de la dette douanière et fiscale, de garantie de la dette douanière et fiscale et du paiement de la dette douanière et fiscale, sont des notions liées les unes aux autres, il est apparu nécessaire de publier la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement dans la présente instruction.

Les dispositions prévues à l'article [189](#) du CDC donnent la possibilité aux autorités douanières d'admettre que les garanties soient constituées par un tiers en lieu et place de la personne de laquelle la garantie a été exigée.

Dans la mesure où les autorités douanières françaises admettent ce principe, la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement de trente jours peut être apportée avec le jeu de la représentation en douane par l'importateur ou l'exportateur, lui-même, ou par son représentant.

### 6-1 L'importateur ou l'exportateur

Lorsqu'il agit :

- en son nom et pour son compte, (les déclarations sont signées par lui ou, par délégation, par ses salariés au service exclusif de son entreprise), l'importateur ou l'exportateur peut apporter sa propre garantie. Il est précisé qu'un commissionnaire en douane peut éventuellement agir en son nom propre et pour compte propre lorsqu'il est lui-même importateur ou exportateur. Dans ce cas il utilise sa propre garantie ;
- en qualité de personne représentée, dans le cadre de la représentation directe ou indirecte ;
- *en représentation directe* : les déclarations sont établies en son nom propre et pour son propre compte, mais par délégation, les déclarations sont établies et signées par un tiers à l'entreprise, commissionnaire en douane agréé. L'importateur ou l'exportateur peut apporter sa propre garantie ;
- *en représentation indirecte* : les déclarations sont établies au nom du représentant, pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur. L'importateur ou l'exportateur peut apporter sa propre garantie.

### 6-2 Le représentant

Lorsqu'il agit :

- *en représentation indirecte*, les déclarations sont établies en son nom propre mais pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur. Le représentant peut apporter sa propre garantie ;
- *en représentation directe*, les déclarations sont établies et signées au nom et pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur. Le représentant peut apporter sa propre garantie.

### 6-3 La présentation de la soumission cautionnée

La soumission cautionnée de crédit d'enlèvement, jointe à la présente instruction (cf. [annexe V](#)), a été sensiblement modifiée par rapport au modèle initial, remis aux opérateurs par les receveurs régionaux.

Les changements intervenus sont :

#### Rubrique "soussigné", 3ème tiret :

Nouvelle rédaction :

- en qualité de personne représentée dans les cas de la représentation directe ou indirecte".
- **paragraphe** : "Nous engageons en cas de représentation directe..." ;
- le dernier membre de phrase : "munis d'une procuration en douane" a été supprimé.

#### Renvoi identifié par trois astérisques :

Les derniers mots repris entre parenthèses ont été complétés par "représentation directe ou indirecte".

#### ANNEXE IV

	<b>en nom propre et pour compte propre</b>	<b>représentation indirecte</b>	<b>représentation directe</b>
Définition	L'importateur ou l'exportateur, destinataire ou expéditeur réel intervient directement	Le représentant agit en son nom et pour le compte d'autrui (mandant)	Le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui (mandant)
Déclarant	Déclaration établie par l'importateur ou l'exportateur	Déclaration établie au nom du représentant et pour le compte du mandant	Déclaration établie et signée par le représentant habilité par mandat, au nom et pour le compte du mandant
Signature de la déclaration	L'opérateur pour son propre compte	Le représentant signe la déclaration en son nom propre mais pour le compte de son représenté	Le commissionnaire en douane est le représentant, il signe la déclaration au nom et pour le compte de son représenté
Débiteur de la dette	L'importateur ou l'exportateur	Le représentant et le mandant sont solidairement responsables	Le mandant (importateur ou exportateur), quel que soit le crédit d'enlèvement utilisé
Crédit d'enlèvement mis en place	Par l'importateur ou l'exportateur Soumission = en nom propre et pour compte propre (1er tiret rubrique titulaire du CE)	Par le mandant Soumission = en qualité de personne représentée en représentation indirecte (3ème tiret rubrique titulaire du CE) <b>ou</b> Par le représentant Soumission = en nom propre et pour le compte d'autrui (2ème tiret rubrique titulaire du CE)	Par le mandant Soumission = en qualité de personne représentée en représentation directe (3ème tiret rubrique titulaire du CE) <b>ou</b> Par le représentant Soumission = en qualité de représentant en représentation directe (4ème tiret rubrique titulaire du CE)
Crédit opérations diverses mis en place	Par l'importateur ou l'exportateur	Par le mandant ou le représentant	Par le mandant ou le représentant assorti d'une application limitative
Paiement de la dette	Par l'importateur ou l'exportateur	Par le mandant ou son représentant dans le cadre de la solidarité En pratique par celui qui a utilisé le crédit d'enlèvement	Par le mandant s'il utilise son propre crédit d'enlèvement <b>ou</b> Par le représentant s'il utilise son crédit d'enlèvement
Cas particulier des PDD	Le bénéficiaire de la procédure peut recourir à la représentation directe ou indirecte pour le dépôt des déclarations de régularisation. Dans ce cas, l'engagement du représentant doit figurer explicitement dans la convention qui est alors cosignée par ledit représentant.		

#### Code des douanes communautaire Information aux usagers

Les usagers sont informés de la publication de la mise à jour n°18 du règlement particulier "Code des douanes communautaire"

Le prix pour l'ensemble est fixé à 17 F + frais de port 35 F TTC.

**La vente est effectuée par l'Imprimerie Nationale**  
Département Gestion des Ventes  
Service diffusion  
B.P. 514  
59505 DOUAI Cédex

Tel. : 03 27 93 70 90  
Fax. : 03 27 93 70 96